

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants  
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50 }  
Canada et Etats-Unis . \$2.00 } PAR AN.  
Union Postale, frs . . . 20.00 }

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT  
Le Journal des Marchands détaillants  
Liqueurs et Tabacs  
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.  
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.  
L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits payables à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit  
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 8 février 1918

Vol. XXXI—No 6

## L'INTERPRETATION A DONNER A LA LOI DE FERMETURE SAMEDI ET LUNDI, AU POINT DE VUE DES MARCHANDS- DETAILLANTS

A la suite des recommandations du contrôleur du combustible, M. C.-A. Magrath, le gouvernement a adopté, cette semaine, un arrêté ministériel décrétant la fermeture des établissements manufacturiers durant les trois journées des 9, 10 et 11 février. Il n'est fait exception que pour les établissements où les opérations doivent être continuées sept jours par semaine sans arrêt, dans le but d'empêcher de sérieux dommages aux produits manufacturés, pour les établissements fabricant des vivres susceptibles de se gâter ou des vivres destinés à la consommation immédiate et pour les établissements consacrés à l'impression et à la publication des journaux quotidiens. Les règlements de l'arrêté ministériel affectent aussi les bureaux des hommes d'affaires et des hommes de profession, les entrepôts, les magasins de gros et de détail.

Néanmoins, dans le but seulement de vendre des vivres, les magasins pourront avoir la chaleur nécessaire et rester ouverts jusqu'à midi les samedi et lundi 9 et 11 février. Ces règlements n'affectent pas l'ouest du Canada ni les provinces maritimes.

Dès l'annonce de cette réglementation, la rédaction du "Prix Courant" s'est tenue en communication directe avec Ottawa afin d'avoir des précisions concernant l'application à donner à cette loi et nous pouvons, dans les cas particuliers des marchands-détaillants, envisager la situation comme suit:

Au point de vue de cette réglementation, les marchands-détaillants peuvent être divisés en deux classes ou catégories: 1o ceux qui vendent des vivres; 2o ceux qui vendent toutes autres choses sauf des vivres. On pourrait même y ajouter une troisième classe représentant les marchands généraux vendant à la fois des vivres et des articles autres que d'alimentation.

Les marchands-détaillants vendant des vivres ou comestibles ont le droit de garder leurs magasins ouverts samedi et lundi prochains, 9 et 10 février, jusqu'à mi-

di seulement. A cette heure, ils devront fermer leurs portes sous peine d'une très forte amende.

Les marchands-détaillants vendant des produits autres que des vivres ou comestibles devront garder leurs magasins fermés les journées complètes de samedi et lundi, 9 et 11 février.

Les marchands-détaillants vendant à la fois des vivres et des articles autres que des vivres pourront garder leurs établissements ouverts les samedi et lundi, 9 et 11 février, mais s'abstenir de vendre des produits autres que des vivres.

Les marchands de gros seront tenus aux mêmes obligations.

Cette réglementation causera une certaine perturbation parmi le commerce encore qu'il soit bien difficile d'en discerner le résultat pratique réel. L'économie de charbon qui en est le prétexte ne saurait guère être pratiquée dans de telles circonstances et cette mesure n'aura, en somme, en ce qui concerne l'économie de charbon chez les marchands, qu'un résultat théorique, car fermés ou ouverts les magasins ont besoin d'être chauffés tant pour le maintien en bon ordre des systèmes de chauffage que pour la conservation en bon état de certains produits. Il semble d'ailleurs que cette mesure n'ait été prise que pour plaire à nos voisins des Etats-Unis et leur faire comprendre que le Canada doit porter aussi sa part de la crise du charbon.

Les marchands-détaillants ont, certes, le plus vif désir de coopérer avec les pouvoirs gouvernementaux pour faire face aux situations difficiles qui confrontent le pays, mais il est évident que la dite réglementation n'a pas été étudiée avec soin par ceux qui s'en sont fait les propagateurs et qu'une fois de plus, on a négligé de prendre l'avis de ceux intéressés directement, c'est-à-dire des commerçants. Au point de vue pratique, il eut été bien préférable de décréter cette fermeture totale ou partielle suivant le cas, les lundi et mardi de la semaine prochaine. Inclure le samedi dans cette réglementation est causer un tort considérable au commerce et multiplier les difficultés d'approvisionnement du public. On sait qu'en général, le public consommateur fait ses gros achats le samedi



TABAC NOIR A CHIQUER, (EN PALETTES)

**Black Watch**

IL SE VEND FACILEMENT ET RAPPORTE DE BONS PROFITS

